



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2006/111

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-607 du 17 décembre 2002 autorisant la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter un bassin de modulation des rejets salins à ROSIERES-AUX-SALINES ;

Vu la lettre du 11 janvier 2006, par laquelle la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE a sollicité l'autorisation de réaliser une rehausse de son bassin de modulation des rejets salins de ROSIERES-AUX-SALINES ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport JCR/LL/575/2006 et les propositions du 8 juin 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 juin 2006 ;

Considérant que les différentes études et tierce expertise sont de nature à démontrer la stabilité de la digue rehaussée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, Usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions qui suivent, à réaliser une rehausse de 1,10 m de la digue périphérique de son bassin de modulation des rejets salins situé à ROSIERES-AUX-SALINES.

ARTICLE 2

La capacité utile maximale du bassin est portée à 4 150 000 m³ pour une superficie de 45 ha et une hauteur minimale/maximale de remplissage de 206/216,75 m NGF.

ARTICLE 3 - REHAUSSE

La rehausse sera du type "mur poids" avec reprise par ancrages en retrait de 50 mm de la face intérieure sur la digue anti-batillage existante, après nettoyage et repiquage soigné du béton, complété, si besoin était, d'un grillage d'accrochage, et mise en œuvre d'une résine d'accrochage.

ARTICLE 4 - ETANCHEITE

L'étanchéité côté stockage sera assurée :

- entre le mur actuel et la rehausse coulée par un joint hydro-gonflant,
- sur la face intérieure de la digue par un voile bitumineux en prolongement du voile existant et raccordé sur ce dernier ou une couche compacte de limon raccordée sur la couche existante ; cette étanchéité doit être prolongée jusqu'au bas du mur TPC.

ARTICLE 5 - STABILITE

La banquette sise au-dessus du contrebuttage extérieur doit être rehaussée en matériaux calcaires compactés jusqu'à la cote 216,75 NGF.

ARTICLE 6

Les aménagements projetés seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Le dimensionnement et la conception des ouvrages, le suivi des travaux d'exécution et la réception finale seront vérifiés et effectués par un contrôleur technique indépendant.

Les rapports de contrôle seront adressés à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DU BASSIN DE MODULATION

Le bassin de modulation doit être surveillé en permanence pour garantir sa stabilité.

Les mesures de surveillance comprennent notamment :

- un suivi visuel périodique de l'état des digues avec consignation des observations réalisées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- des mesures, de fréquence minimale semestrielle, de niveau d'eau dans les piézomètres, en nombre suffisant, implantés dans le corps des digues de manière à s'assurer en permanence de l'absence de toute poussée hydraulique au cœur des digues. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROSIERES-AUX-SALINES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

ARTICLE 11 – EXECUTION DE L'ARRÊTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de ROSIERES-AUX-SALINES, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle-sur-Meurthe

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 18 JUIL 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG